

## **SCANDALE JUDICIAIRE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MATADI !!!**

### **PELE MONGO RESSUCITE UN MORT AVEC LA BENEDICTION DE LA DG DE LA DGDA ET DU PRESIDENT DU TRICOM DE MATADI CYPRIEN BIZAU !!!**

Par sa correspondance n° DGDA/DG/DGA.T/DRF/DG/2021/3303 datée du 17 septembre 2022, la DGDA avait levé la mesure de suspension qui frappait le fonctionnement de l'entrepôt AUTOPAMO à Matadi, sise avenue de la fontaine n° 2155, appartenant à la SARL AUTOPAMO immatriculée sous le RCCM OO40 dont le Gérant est Monsieur EMILE KANKU TSHIABUTA et ayant pour associés son épouse et ses enfants et dont le siège social est situé sur l'avenue de la fontaine n° 2155, commune de Matadi dans la Ville de Matadi.



Le Directeur Général

Kinshasa, le

7 SEPT 2021

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Directeur Général Adjoint ;
- Monsieur le Directeur de Réglementation et Facilitation ;
- Monsieur le Directeur des Systèmes et Technologies d'Information ;
- Madame le Directeur de la Brigade et Lutte contre la Fraude.

(Tous de la DGDA) à KINSHASA/GOMBE

- Monsieur le Directeur Provincial de la DGDA/KONGO CENTRAL à MATADI

DGDA/DG/DGA.T/DRF/DG/2021/ 3303

A la Société **AUTO PARK MOBATELI**  
6106, Avenue Shaumba  
à **KINSHASA/GOMBE**

Concerne : Accusé de réception.

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'avantage d'accuser réception de votre lettre n° 004/APM/G/DG/.DGDA/21 du 29 juillet 2021 par laquelle vous sollicitez le transfert dans vos installations des envois en sacherie ainsi que d'autres cargaisons dont le déchargement ne nécessite pas l'usage des engins de manutention et vous en remercie.

Y faisant suite, j'accède à votre demande et instruis le Directeur provincial de la **DGDA/KONGO CENTRAL**, qui me lit en copie, d'autoriser ledit transfert en attendant l'arrivée prochaine de vos engins de manutention.

l'assurance de ma considération distinguée.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs,

Le Directeur Général, a.i.,

J.B NKONGOLO KABILA MUTSHI

*Toujours davantage : aujourd'hui plus qu'hier et demain plus qu'aujourd'hui !*

Après la prise en fonction du nouveau Directeur Général Madame Jeanne Blandine KAWANDA WALWOM, la même DGDA, par sa lettre n° DGDA/DG/DAJC/SDAJ/DG/0988/2022 datée du 22 mars 2022, va autoriser le fonctionnement du même entrepôt AUTOPAMO cette fois-ci à l'ASSOCIATION MOMENTANEE AUTOPAMO-AGEMI en annulant l'autorisation de fonctionnement accordé à la société AUTOPAMO SARL RCCM 0040 au motif que l'agrément de l'entrepôt AUTOPAMO en qualité d'ENTREPOT DE DOUANE PUBLIC DE TYPE B « EDP » a été accordé par la DGDA aux installations de la société AUTOPAMO à la demande de ladite ASSOCIATION MOMENTANÉE par sa lettre n° ASSM/PDG/MK/MDS/01/2015 du 05 février 2015.

DGDA



Le Directeur Général

Kinshasa, le 22 MARS 2022

DGDA/DG/DAJC/SDA/DG/0988/2022  
Transmis copie pour information à :

- Messieurs les Directeurs Généraux Adjointes des Douanes et Accises
- Monsieur le Directeur de la Réglementation et Facilitation
- Monsieur le Directeur des Systèmes et Technologies d'Information
- Monsieur le Directeur des Affaires Judiciaires et Contentieuses
- A la Société AUTO PARK MORATHLI 6106, avenue Shaumba
- A l'Association momentanée AUTOPAM AGEMI 948, avenue Haut-Congo (Cous) à KINSHASA/GOMBE.

A Monsieur le Directeur provincial de la DGDA/ KONGO CENTRAL à MATADI

OBJET : Levée de la mesure de suspension de l'entrepôt AUTOPAMO

Monsieur le Directeur provincial,

Par la présente, je porte à votre connaissance que la lettre n°DGDA/DG/DGA.T/DRF/DG/2021/3303 du 17 septembre 2021 est annulée, étant donné que l'agrément en qualité d'entrepôt de douane palette de type B octroyé à ces installations par décision n°DGDA/DG/DRF/DG/2015/039 du 17 mars 2015, Pa été à la demande de l'association momentanée AUTOPAMO/AGEMI SARL par sa lettre n°ASSM/PDG/MK/MDS/01/2015 du 05 février 2015.

Vous voudrez bien prendre toutes les dispositions utiles à cet effet.

Assurance de ma parfaite considération.

LE DIRECTEUR GENERAL

KAWANDA WALWOM Jeanne Blandine

Tous engagés pour une douane moderne, dynamique et performante !

A ce stade, la DGDA ne pouvait pas s'adresser à cette ASSOCIATION MOMENTANÉE AUTOPAMO-AGEMI étant donné que :

1. avec AUTOPAMO immatriculée sous le RCCM 0040, elle avait déjà été dissoute par Monsieur Emile KANKU TSHIABUTA, gérant de la SARL AUTOPAMO 0040 en date du 11 juin de 2013 à la suite de la résiliation de tous les accords signés entre les deux sociétés ;
2. avec AUTOPAMO 0065, société née du dédoublement de la SARL AUTOPAMO 0040 par Pelé Mongo qui y avait inséré Monsieur KANKU à son insu en l'accordant 50% des parts sociales sans que ce dernier ne signe les statuts ni ne libère ses parts, la SARL AUTOPAMO 0065 fut radiée par le Tribunal de Commerce de Matadi par son jugement sous le RCE 0053/0088 du 11 septembre 2014, exécuté en date 25 février 2014 et notifiée à Monsieur MUKENDI âgé de 92 ans qui signe toujours en qualité de Gérant de ladite société alors qu'il est inculpé pour faux et usage de faux par le Parquet Général de Kalumu conformément à sa requête aux fins de fixation d'audience sous n° 0588/RMP/6644/PR.022/BIK/SEC/0 du 16 février 2017 pour avoir signé une lettre en qualité de gérant AUTOPAMO 0065 après la radiation de ladite société ;

ORIGINAL

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
POUVOIR JUDICIAIRE  
PROVINCE DU KONGO CENTRAL  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE MATADI

RH: .....  
R.C.E: 0053/0088

ACTE DE SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE RADIATION

L'an deux mille seize, le *10* jour du mois de *Mars* à *15 heures*  
*à 10 heures*

A la requête de Monsieur KANKU TSHIABUTA Emile, de nationalité congolaise, l'un des associés et gérant de la société AUTO PARK MOBATELI en sigle « AUTOPAMO » S.A.R.L, immatriculée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier en sigle RCCM, au greffe du Tribunal de Commerce de Matadi sous le n° CD/B.C/M/RCCM 14-B-0040 ;

Je soussigné : *KABAE - Alphonse* Huissier de justice près le Tribunal de Commerce de *Kinshasa / Gombe*

AI DONNE SIGNIFICATION A :

1. Monsieur MBOYO ILOMBE de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa à l'immeuble Congo Futur, au n° 202 B/OC/C sises sur l'avenue pierre MULELE (Ex. Avenue de la libération ou du 24 novembre) dans la Commune de la Gombe ;
2. La Société AUTO PARK MOBATELI, en sigle « AUTOPAMO » SARL, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, en sigle « RCCM » au greffe du Tribunal de Commerce de Matadi n°CD/B.C/M/RCCM 14 -B- 0065 et prétendument ayant son siège social à Matadi ville de ce nom, au n°2155 de l'avenue de la Fontaine, Quartier Ville-basse dans la Commune de Matadi, Province du Kongo Central ;
3. Madame TUTONDA NDUNGANI Brigitte, de nationalité congolaise, ici assignée en sa qualité de Greffière responsable du Greffe du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Commerce de Matadi ayant son bureau au greffe de ce Tribunal situé à Matadi, ex. place des anciens Combattants dans la Commune de Mvuzi à Matadi, province du Kongo Central ;
4. Monsieur MUKENDI WA MBUYI gérant statutaire de la société AUTO PARK MOBATELI S.A.R.L, résidant à Kinshasa au n° 27 de l'avenue sécurité, quartier Camp Kauka dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, immatriculée sous le RCCM : CD/BC/M/RCCM14-B-0065.
5. La Société AUTO PARK MOBATELI en sigle « AUTOPAMO » S.a.r.l, immatriculée sous le RCCM n° CD/BC/M/RCCM 14 - B-0040 ayant son siège social au numéro 2155 de l'avenue de la Fontaine, Quartier Ville-basse, dans la Commune de Matadi/Kongo Central ;
6. Madame ou Monsieur responsable du greffe du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Commerce de Matadi, ayant son bureau au greffe de ce Tribunal situé à Matadi, ex. place des anciens combattants dans la Commune de Matadi, Province du Kongo Central.

De la décision de radiation suivent le jugement sous RCE 0053/0088 rendu en date du 25/01/2016 par le Tribunal de Commerce de Matadi ainsi que de l'accusé d'enregistrement mentionnent la formalité accomplie et sa date en référence à l'article 50 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général ;

La présente signification se faisant pour tenu information, direction et pour toutes fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour le 1<sup>ère</sup>

Etant à *l'adresse indiquée ne devant pas être, ni parent, ni allié ni serviteur, ni maître, je me suis transporté à la maison communale*  
Et y parlant à *Monsieur MATHO Honoré chef de service contentieux*  
*Dans Déclare*

Pour la 2<sup>ème</sup>

Etant à .....

Et y parlant à .....

Pour la 3<sup>ème</sup>

Etant à .....

Et y parlant à .....

Pour le 4<sup>ème</sup>

Etant à *l'adresse indiquée sur exploit* .....

Et y parlant à *à personne ainsi Déclare* .....

Pour la 5<sup>ème</sup>

Etant à .....

Et y parlant à .....

Pour le 6<sup>ème</sup>

Etant à .....

Et y parlant à .....

Laissé copie du mon présent exploit ;

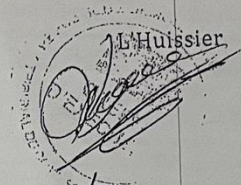
Dont acte

Coût..... FC

Pour réception,

Les signifiés

COMMUNE DE LA GOMBE	
SERVICE JURIDIQUE ET CONTENTIEUX	
1. REÇU LE	10/03/2016
2. N° INDICATEUR:	pour le Baugement
NUM:	par délégation
ET SIGNATURE	<i>[Signature]</i>



- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.

4. *Annikendia*  
*11.03.2016*



**DECLARATION DE RADIATION**

Caractéristiques,  de la PERSONNE MORALE,  d'un ETABLISSEMENT  
 Activités,  Dirigeants,  Transfert,  Fermeture,  Dissolution

**RENSEIGNEMENT RELATIVES A LA PERSONNE MORALE**

LA PERSONNE MORALE RADIEE N° RCCM de l'entreprise : CD/B.C/M//RCCM/14-B-0065  
 Son SIEGE : Nouveau siège : MATADI, avenue de la Fontaine n°2155, Quartier Ville-basse, C/Matadi en RD CONGO.  
 Ancien siège : ..... RCCM ..... Date .....  
 Sa FORME JURIDIQUE : Nouvelle : S.A.R.L. Ancien : ..... Date .....  
 Son CAPITAL : Nouveau : 30.000.000 Zaïre équivalent de 46.660 USD Ancien : ..... Date .....  
 Son ACTIVITE : Activités supprimées : Commerce général, import et export, entreposage, gardiennage, convoyage des véhicules, garage, transit, création et installation des usines de meubles, vente des pièces de rechange pour auto et industrie, toutes opérations généralement quelconque se rapportant directement ou indirectement à son objet social.  
 Date ..... Activités ajoutées : .....  
 Son NOM COMMERCIAL, ENSEIGNE, SIGLE Nouveau : SOCIETE AUTO PARK MOBATELI «AUTO-PAMO» SARL.  
 Ancien : ..... Date d'effet .....  
 AUTRE (préciser) : De même que les informations relatives à sa radiation, qu'elle soit par le biais ainsi déclaré par l'intercalation de la personne morale immatriculée, de la cessation totale de son activité ou de la nullité de son immatriculation conformément aux articles 56, 57, 58 et suivants de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général.

**RENSEIGNEMENT RELATIVES A L'ETABLISSEMENT**

NUMERO RCCM actuel ..... CD/B.C/M//RCCM/14-B-0065  
 DRESSE ou NOUVELLE ADRESSE : .....  
 Cet Etablissement est : .....  
 TRANSFERT, Ancien adresse ..... Date .....  
 VENDU, Acquéreur .....  
 RCCM de l'acquéreur ..... Date .....  
 FORME, Date .....  
 MODIFIE, Activités supprimées ..... Date .....  
 Activités ajoutées : .....  
 AUTRE : (préciser) : .....

**RESUME DES INFORMATIONS**

(\* Identié ..... Nouveau, Partant, Maintenu modifié  
 Ancien qualité ..... Nouvelle qualité ..... Date .....  
 (\* Identié ..... Nouveau, Partant, Maintenu modifié  
 Ancien qualité ..... Nouvelle qualité ..... Date .....  
 (\* Identié ..... Nouveau, Partant, Maintenu modifié  
 Ancien qualité ..... Nouvelle qualité ..... Date .....

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (\*) (\*\*)**

(\*) Concerne les Gérants, Administrateurs ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne morale  
 (\*\*) La totalité des modifications et informations relatives aux dirigeants doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M2 Bis.

**RESUME DES INFORMATIONS**

\*Identié Mr KANKU TSHIABUTA Emile Nouveau, Partant, Maintenu modifié  
 Ancien qualité ..... Nouvelle qualité ..... Date .....  
 \*Identié ..... Nouveau, Partant, Maintenu modifié  
 Ancien qualité ..... Nouvelle qualité ..... Date .....  
 \*Identié ..... Nouveau, Partant, Maintenu modifié  
 Ancien qualité ..... Nouvelle qualité ..... Date .....

**COMMISSAIRES AUX COMPTES (\*)**

(\*) La totalité des modifications relatives aux commissaires aux comptes doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M2 Bis  
 Changement de Commissaire aux Comptes  OUI,  NON  
 Modification des informations sur les commissaires aux comptes OUI, NON

LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire) :  Mr KANKU TSHIABUTA Emile, Gérant  
 Demande à ce que la présente constitue  DEMANDE D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE  
 DEMANDE DE RADIATION AU R.C.C.M.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général a été vérifiée par le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Commerce de Matadi, Jean-Marie SAMPU MUKAMBILE, soussigné qui procéda à l'inscription le 25/02/2016, sous le N° .....  
 CD/B.C/M//RCCM/14-B-0065

Fait à Matadi le 25/02/2016

*[Signature]*

**GRAFFIER DIVISIONNAIRE**  
 DIVISIONNAIRE  
 TRIBUNAL DE COMMERCE DE MATADI  
 CHEF DE DIVISION

INTERCALAIRE COMPLEMENTAIRE

AU FORMULAIRE M.o (\*)

10 Bis  
A.P. Matadi

\*Cette intercalaire doit IMPERATIVEMENT être annexée au formulaire M.o lorsque les rubriques 15 et 16 de ce formulaire n'ont pu être entièrement renseignées

15) ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT INSCRIRE CI - DESSOUS LES NOMS, PRENOMS, DOMICILE PERSONNEL, DATE ET LIEU DE NAISSANCE, NATIONALITE,

DATE ET LIEU DU QUANT EST MARIAGES, ORIGINE MATRIMONIALE, CAUSES RESTRICTIVES OPPOSABLES AUX CTIERS, SEPARATIONS DE BIENS, DE TOUS LES ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT DES DETTES SOCIALES.

**LES ASSOCIES :**  
1. Monsieur **KANKU, TSHIBUTA Emile**, de Nationalité **Congolaise**, né le **08/09/1945** à **Ndekesha, résidant à Matadi sur l'avenue de la Fontaine n°2155, quartier Ville basse, Commune de Matadi ;**

2. Monsieur **MBOYO ILOMBE**, de Nationalité **Congolaise**, né le **18/08/1957**, résident **Kinshasa sur avenue Haut-Congo n 948 dans la Commune de Gombe.**

**En vertu de l'article 56, 57, 58 et suivants de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général**

*« - Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie procède d'office à la radiation de la personne physique ou morale immatriculée tel que prévu à l'article 50 ci-dessus ;*

*La radiation emporte la perte des droits résultant de l'immatriculation ;  
La radiation doit être demandée par le liquidateur dans le délai d'un mois, à compter de la clôture des opérations de liquidation ;*

*Le cas échéant, la radiation doit être demandée, pour les mentions complémentaires et immatriculations secondaire ainsi que pour les succursales et établissements ;*

*A défaut de demande de radiation dans le délai prescrit, le greffe de la juridiction compétente ou l'organe compétent dans l'Etat Partie procède à la radiation sur décision de la juridiction compétente ou de l'autorité compétente dans l'Etat*

*Partie, statuant à bref délai, saisie à sa requête ou à celle de tout intéressé ;*

*Le greffier ou le responsable de l'organe compétent, dans l'Etat Partie délivre un accusé d'enregistrement qui mentionne la formalité accomplie ainsi que sa date.*

**A CES CAUSES :**

**Vu la loi organique n°13/014 B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;**

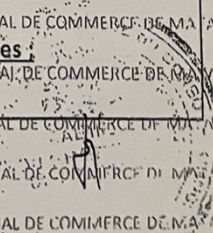
**- Vu la loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce ;**

**Vu le code de procédure civile ;**

**- Vu l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;**

**LE TRIBUNAL, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;**

**Entendu le Ministère public en son avis ;**





= BIK/L.B. =

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
POUVOIR JUDICIAIRE



PARQUET DE GRANDE INSTANCE DE KALAMU

Kinshasa, le 06 FEV 2017

N° 0588 / RMP.6644/PR.022/BIK/SEC/O

REQUETE AUX FINS DE FIXATION D'AUDIENCE

✓ A Madame le Président du Tribunal  
de Paix de Pont Kasa-Vubu  
à KINSHASA/KASA-VUBU.

TRANSMIS Copie pour information à

Monsieur le Procureur Général près  
la Cour d'Appel de la Gombe à  
KINSHASA/GOMBE. Avec l'assurance de  
ma haute considération.

Kinshasa, le 06 FEV 2017  
LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,

=KIPULU YAMBA-di-GASHINDJI=  
SUBSTITUT DU PROCUREUR GENERAL

OBJET/:

Aff.: MUKENDI WA MBUYI THEOPHILE

Madame le Président,

L'Officier du Ministère Publ  
près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu, et y résidant a l'honneur  
de vous communiquer avec les présentes aux fins de fixation d'audience  
conformément aux prescrits des articles 67 de la loi organique n°13/011  
du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences d  
juridictions de l'ordre judiciaire et 53 du Code de Procédure Pénale,  
dossier sous RMP.6644/PR.022/BIK comportant les pièces de l'instruction  
cotées de 01 à 170 à charge de :

IDENTITE DU PREVENU:

MUKENDI WA MBUYI THEOPHILE, Congolais, né à Kinshasa,  
le 06/05/1932 à fils de MBUYI (dcd) et de NTUMBA (dcd), Originaire du  
Secteur de TSHILUNDU, Territoire de MIABI, Province du KASAI-ORIENTALE,  
Veuf et père de 5 enfants, sans profession, résidant sur l'avenue  
Sécurité n°27, Quartier KAUKA, Commune de KALAMU. EN LIBERTE.

PREVENTION:

Avoir avec intention frauduleuse et à dessein de nuire commis  
un faux en écriture.


Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la Républi-  
que Démocratique du Congo, dans la Commune de KALAMU, le 06/07/2016,  
adressé une correspondance au conservateur des titres immobiliers de  
Matadi en sa qualité du Gérant de la Société AUTOPAMO enregistré sous  
RCCM-14-B-0065 alors que cette dernière a été déjà radié par le Tri-  
bunal faits prévus et punis par les articles 424 et 126 CPL.II.

.../...

3. le ministre de l'Economie Nationale avait avancé les mêmes observations reprises ci-haut par sa lettre n° 3363/CAB/MINET/ECONAT/JKN/UAC/dld/2017 adressée à Monsieur le Directeur Général de la DGDA datée du 11 septembre 2017 ;

République Démocratique du Congo

Kinshasa, le 11 SEPT 2017

  
Ministère de l'Economie Nationale  
*Le Ministre d'Etat*

N° ~~3363~~ /CAB/MINET/ECONAT/JKN/UAC/dld/2017

**Transmis copie pour information à :**

- Monsieur le Ministre des Finances ;
- Messieurs les Directeurs Généraux Adjoints des Douanes et Accises
- ✓ Monsieur le Directeur Général de la Société AUTOPAMO Sarl

.....

**A Monsieur le Directeur Général des Douanes et Accises à Kinshasa/Gombe**

Concerne : **Accusé de réception**  
V/L: DGDA/DG/DAJCI/SDAJG/02454/2017

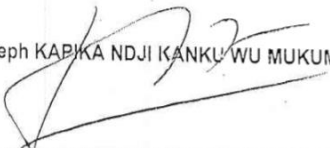
**Monsieur le Directeur Général,**

J'accuse bonne réception de votre lettre mieux référencée en concerne m'adressée en date du 07 août 2017 en réaction à la mienne n°836/CAB/MINET/ECONAT/MBL/MMG/ksk/2017 dans laquelle vous estimez que la Direction Générale des Douanes et Accises se trouverait en face deux de parties qui prétendent être propriétaires de l'entrepôt de douane AUTOPAMO.

A ce sujet, me référant à la lettre n°CAB/212/MK/MW&ASS/KWK/2017 du 11 août 2017 de l'un de conseils de la société AUTOPAMO SARL dont une copie vous a été réservée et en compulsant les dossiers des pièces y jointe, cette question a été réglée par le jugement sous RC 0053/Q088 du Tribunal de Commerce de Matadi, rendu en date du 25 janvier 2016 et exécuté par le Greffe de la même juridiction en date du 25 mai 2016. Le Tribunal sus évoqué avait ordonné la radiation de l'inscription au RCCM de la dénomination attribuée de nouveau à la société AUTO PARK MOBATELI.

Ce faisant, je réitère ici l'intégralité de ma lettre n°836/CAB/MINET/ECONAT/MBL/MMG/ksk/2017 du 08 mai 2017 adressée à Monsieur le Ministre des Finances, qui me lit en copie, et vous invite à respecter les décisions judiciaires.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma parfaite considération.

  
Joseph KABIKA NDJI KANKU WU MUKUMADI

Boulevard du 30 juin, Place Royale, Hôtel du Gouvernement, 5<sup>ème</sup> Niveau - Tél : 243 914145801 - 0821022700 E-mail : miniconat.rdc@hotmail.com Site internet : www.miniconomie.gov.cd

4. Messieurs MUKENDI et MBOYO ILOMBE sont condamnés à la restitution de la somme de 1 047 137,24\$US (dollars américains un million quarante sept mille cent trente-sept vingt-quatre centimes) à la suite du jugement du Tribunal de Paix de Matadi sous le RP 14.237/RMP3499/MAM datée du 02 mars 2017 pour détournement des recettes obtenus de l'exploitation des recettes dudit entrepôt intervenus pendant leur gestion en mettant à l'écart Monsieur Emile KANKU TSHIABUTA, initiateur et propriétaire de cette concession ;

**COPIE**

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
POUVOIR JUDICIAIRE  
TRIBUNAL DE PAIX DE MATADI

RP 14.237/ RMP3499/MAM  
RH 009/2017

SIGNIFICATION COMMANDEMENT

L'an deux mille dix sept, le .....jour du mois de .....

A la requête de Monsieur . KANKU THSIABUTA résidant à Kinshasa villa n° 137 Camp ONATRA, Quartier Mbandaka, dans la Commune de la Gombe, ayant une résidence à Matadi sur l'avenue de la fontaine, Quartier ville Basse dans la Commune de Matadi ;

Je soussigné .....Huissier de Justice assermenté près le Tribunal de Paix de .....et y résidant ;

Ai signifié à Messieurs :

1. MBOYO ILOMBE, résidant au Bloc C, appartement n°202, Immeuble Congo Futur sur l'avenue Pierre Mulele ex 24 Novembre, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. MUKENDI wa MBUYI Théophile résidant au 27 de l'avenue sécurité, Quartier Kauka, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa.-

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement à l'égard de la partie civile KANKU TSHIABUTA et par défaut à l'endroit des prévenus MBOYO ILOMBE et MUKENDI WA MBUYI par le Tribunal de paix de Matadi en date du 2 mars 2017 sous le RP 14.237 RMP 3499/MAM ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus j'ai, HUISSIER susnommé et soussigné fait commandement à Messieurs MBOYO ILOMBE et MUKENDI WA MBUYI d'avoir à payer présentement entre les mains de mon requérant ou de moi huissier porteur des pièces et ayant qualité pour percevoir les sommes suivantes :

- En restitution	: 1.047.137,24 \$
- En principal	: 10.000 \$
1. Droit proportionnel	: 300 \$
2. Amendes	: 900.000 FC
3. frais et dépens	: 118.000 FC
4. Coût de la grosse et copie	: 30.000 FC
5. Coût du présent exploit	: 1.000 FC
6. Frais d'huissier	: 15.000 FC

-----  
Total en FC : 1.064.000 FC

Total en \$ : 1.057.437,24\$

5. L'Article 159 du Code de douane tient uniquement l'entrepositaire, la société dont les installations ont été agréés, comme responsable des marchandises stockées dans son entrepôt et non ses partenaires quelconques
6. Le demandeur (Messieurs MBOYO ILOMBE alias Pélé MONGO et MUKENDI), en tant qu'AUTOPAMO 0065 ou ASSOCIATION MOMENTANEE AUTOPAMO-AGEMI reconnaissent l'entrepôt AUTOPAMO était déjà agréé et qu'ils ne remplissaient qu'une simple formalité de renouvellement de l'agrément de l'entrepôt AUTOPAMO pour se conformer au nouveau Code de Douane tel que l'attestent leurs lettres n° ASSM/PDG/MK/MDS/01/2015 du 05 février 2015 vantée par la DGDA et contrairement à ce que la DGDA développe comme argumentaire afin de mettre ces installations à la disposition de ces personnes sans titre ni droit.



el ASSOC

# AUTOPAMO & AGEMI

ASSOCIATION MOMENTANEE

Kinshasa, le 05/02/2015

N/Réf : ASM/PDG/MK/MDS/01/2015

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET ACCISES  
D.G.D.A.  
Courrier reçu le : 06/02/2015  
Sous le n° : 01850  
Heure :  
Pât :

**Transmis copie pour information à :**

- Monsieur le Directeur du Contentieux et Juridique
  - Monsieur le Directeur de Réglementation et Facilitation (Tous) de la DGDA à Kinshasa/Gombe
  - Monsieur le Directeur Provinciale de la DGDA/BAS-CONGO à Matadi
- A la bonne attention de Monsieur le Directeur Général de la DGDA à Kinshasa/Gombe

**Monsieur le Directeur Général,**

**Concerne :** Demande de l'Agrément de type B de l'EPC AUTOPAMO à Matadi

Nous avons l'honneur de vous présenter nos sincères remerciements pour l'autorisation de réouverture de l'EPC AUTOPAMO par vos instructions par votre lettre Réf : DGDA/DG/DAJC/DC/2868/2014 du 28/10/2014 confirmées par la lettre DC-BC/SDR/DIR/601/2015 du 28/01/2015 de la Direction Provinciale DGDA/Bas-Congo.

Nous tenons à vous reconfirmer par la présente notre ferme engagement de respecter toutes les conditions contenues dans cette dernière correspondance.

C'est pour cela que nous réintroduisons notre demande d'agrément de Type B pour nous conformer à la réglementation en vigueur à la DGDA étant donné que notre ENTREPOT avait déjà été agréé.

Nous vous informons que notre première demande date du 21 Juillet 2014 dont copie en annexe.

Nous vous prions, **Monsieur le Directeur Général**, de croire en l'assurance de notre parfaite considération.

**MBOYO ILOMBE**  
Président AGEMI  
Co-Gérant

**J.B MULUMBA**  
Administrateur provisoire  
EPC/AUTOPAMO  
Co-Gérant

Avenue Haut-Congo n°948/Commune la Gombe  
N.R.C/KG/1161/6 ID.NAT. : 01 7118N48976Q

**AUTO PARK MOBATELI SPRL**  
**« AUTOPAMO SPRL »**

Kinshasa, le 21 Juillet 2014

Réf. : APM/AG/071/2014



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET ACCISES
D.G.D.A.
Courrier n° : 22/07/2014
Sous le li : 2014
Heure : 12h22
Par :

A/R Sec/OA

22 JUL 2014

Transmis copie pour information  
au Directeur du Contentieux  
et Juridique



- Monsieur le Directeur de Réglementation et Facilitation (Tous) de la DGDA à Kinshasa/Gombe
- Monsieur le Directeur Provincial de la DGDA/BAS-CONGO à Matadi

A la bonne attention de Monsieur le Directeur Général de la DGDA à Kinshasa/Gombe

Monsieur le Directeur Général,

Concerne : Demande de l'Agrément de type B de l'EPC AUTOPAMO à Matadi

L'Assemblée Générale Extraordinaire d'AUTOPAMO, tenue le 02 Juillet courant à Matadi, nous a instruit d'introduire une demande d'agrément de type B de notre EPC/AUTOPAMO à Matadi, pour nous conformer à la nouvelle réglementation douanière.

Le dossier complet de l'ancien agrément de cet EPC étant déjà entre les mains de la Commission d'Agrément, nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir toutes informations supplémentaires que la Commission souhaiterait obtenir.

A toutes fins utiles, nous joignons à la présente, une copie du Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des Associés du 02/07/2014.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre très haute considération.

Pour AUTOPAMCO SRL

*Mukendi*

MUKENDI wa MURIMI

Gérant Statutaire

c.i. Associés : - MBOYO ILOMBE  
- M<sup>e</sup> LUMBALA

7. Cet agrément concerne seulement les installations de la société AUTOPAMO 0040 qui n'est pas en Association Momentanée avec AGEMI et qui demeure l'unique société existante sous cette dénomination étant ainsi propriétaire exclusif de l'entrepôt AUTOPAMO.

ATRU

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET ACCISES  
DGDA

Kinshasa, le 20/03/2015



LE DIRECTEUR DE RÉGLEMENTATION  
ET FACILITATION

DGDA/DG/DRF/2015/115

Pour réception  
MBOYO-Dionelo  
Coferant  
Agence EPC  
Autopamo  
20/03/2015

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Directeur Général
- Messieurs les Directeurs Généraux Adjointes
- Monsieur le Directeur des Systèmes et Technologies d'Information
- Madame le Directeur de la Brigade et Lutte contre la Fraude (Tous) de la DGDA à KINSHASA/GOMBE
- Monsieur le Directeur provincial de la DGDA/BAS-CONGO

à MATADI

A la société AUTOPAMO  
2155, avenue de la Fontaine  
Commune de Matadi

à MATADI/BAS-CONGO

concerne : Agrément de vos installations en qualité  
d'entrepôt de douane public de type B.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que, par  
Décision n° DGDA/DG/DRF/DG/2015/039 du 17 mars 2015, en annexe, vos installations  
situées au n° 2155 de l'avenue de la Fontaine, dans la Commune de Matadi, Ville de Matadi  
en province du Bas-Congo, sont agréées en qualité d'entrepôt de douane public de type B.

Le Directeur provincial de la DGDA/BAS-  
CONGO, qui me lit en copie, est chargé de veiller à l'application des dispositions contenues  
dans la décision susvisée et devra s'assurer, avant l'exploitation, que votre société a déposé  
la caution réglementaire de cent mille (100.000) dollars américains.

considération distinguée.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma

LE DIRECTEUR DE RÉGLEMENTATION  
ET FACILITATION

Symphorien KASINDI YIMBA



Le Directeur Général

Kinshasa, le

**DÉCISION N° DGDA/DG/DRF/DC/2015/ 039 DU 17/03/15  
PORTANT AGREMENT D'UN ENTREPÔT DE DOUANE PUBLIC DE TYPE B**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES ET ACCISES,**

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, spécialement en son article 160 ;

Vu le Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA » ;

Vu l'Ordonnance n° 10/034 du 28 mai 2010 portant nomination d'un Directeur Général et de deux Directeurs Généraux Adjointes d'un service public dénommé Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA » ;

Vu la Décision n° DG/DGDA/DG/2011/296 du 11 août 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu le rapport établi par la Direction provinciale de la DGDA BAS-CONGO à l'issue de la visite des installations de la société AUTOPAMO, à Matadi ainsi que son avis favorable émis aux termes de sa lettre n° DP-BC/SDRF/DIR/2152/2015 du 10 mars 2015 DP-BC/SDRF/DIR/2152/2015 du 10 mars 2015 ;

Considérant que les installations fournies par la société précitée présentent des garanties nécessaires et suffisantes contre toute soustraction frauduleuse des marchandises, sont dotées de dispositifs de manutention, anti-incendie et surveillance et disposent d'une police d'assurance en cours de validité ;

Considérant le besoin économique qui justifie l'entreposage des marchandises dans les installations de la société susvisée, en vue de favoriser le développement socio-économique du pays ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est accordé le statut d'entrepôt de douane public de type B aux installations de la société AUTOPAMO situées au n° 2155 de l'avenue de la Fontaine dans la Commune de Matadi, à Matadi, en province du BAS-CONGO.

*Toujours davantage, aujourd'hui plus qu'hier et demain plus qu'aujourd'hui*

**Article 2 :**

Les installations agréées visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision sont constituées d'un grand bâtiment d'une superficie totale de 972 m<sup>2</sup>, abritant un magasin de stockage des marchandises et une partie de ce bâtiment est réservée pour les bureaux de différents services.

Elles disposent de 04 extincteurs de grande capacité, d'une unité anti-incendie moderne dotée d'un tank d'eau d'une capacité de 10m<sup>3</sup> et d'une Police d'assurance n° 1300000010H du 13 mars 2015, valable jusqu'au 12 mars 2016.

**Article 3 :**

Sont admises dans l'entrepôt de douane public de type B visé aux articles 1 et 2 de la présente décision, les marchandises appartenant à toute personne qui a le droit d'en disposer, conformément aux dispositions du Code des douanes.

**Article 4 :**

L'entrepôt de douane public de type B visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus dépend du bureau de douane de Matadi/Baach.

**Article 5 :**

Le montant de la garantie nécessaire et préalable au fonctionnement de l'entrepôt de douane privé susvisé est fixé à USD 100.000,00 (Dollars américains cent mille).

Toutefois, le montant de cette garantie peut, conformément aux dispositions de l'article 160 point 5 du code des douanes, faire l'objet d'un réajustement à tout moment par le Receveur du bureau de douane lorsque les Intérêts du Trésor public le justifient.

La garantie visée au point 1 ci-dessus peut être en numéraires ou en acte de cautionnement bancaire. Elle n'est pas porteuse d'intérêts.

**Article 6 :**

Les Directeurs de Réglementation et Facilitation, des Systèmes et Technologies d'Information ainsi que le Directeur Provincial de la DGDA/BAS-CONGO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mars 2015

Déo RUGWIZA MAGERA

- DIR. DES RECETTES DU TRÉSOR ;
- DIR. DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES ;
- DIR. DE RÉGLEMENTATION ET FACILITATION ;
- DIR. STATISTIQUES, DOCUMENTATION ET ETUDES ECONOMIQUES ;
- DIR. DES SYSTEMES ET TECHNOLOGIES D'INFORMATION,

*[Faint, illegible text at the bottom of the page]*

Il s'en suivra qu'en date du 20 aout 2022, se servant de cette autorisation de la DGDA pour le compte de l'ASSOCIATION MOMENTANEE AGEMI-AUTOPAMO, la société AGENCE MBOYO ILOMBE en sigle « AGEMI SARL » de Monsieur MBOYO ILOMBE connu sous le nom de Pelé MONGO, dont le siège social se trouve sur l'avenue Haut Congo n° 948, dans la commune de la Gombe dans la ville de Kinshasa, va assigner Monsieur KANKU, sans préciser sa qualité, en saisissant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce de Matadi va solliciter auprès de cette instance d' « ordonner la réinstallation dans l'Entrepôt « EPC » de Monsieur MBOYO ILOMBE et de la société AGEMI SARL pour les raisons sus-évoquées, conformément à la lettre de Monsieur le Directeur Général de la DGDA n° DGDA/DG/DJAC/DG/0988/2022 du 22/03/2022 ».



**COPIE**

RMU 134

**Assignation en exécution de la convention d'association momentanée  
AGEMI/AUTOPAMO, en réparation des préjudices, en évacuation de tous  
les effets mobiliers des personnes tierces dans les Entrepôts Auto PARK  
MOBATELI « EPC » MATADI et en dommages et intérêts**

L'an deux mille vingt-deux, le 20<sup>ème</sup> jour du mois d'Août

A la requête de la société **AGENCE MBOYO ILOMBE en sigle « AGEMI SARL**, en sigle « AGEMI SARL », dont le siège social est situé au numéro 948, avenue Haut-Congo, commune de la Gombe à Kinshasa, inscrite sous le RCCM n° CD/KIN/RCCM/14-B-4707, poursuites et diligences de son gérant statutaire Monsieur MBOYO ILOMBE, agissant conformément à ses statuts et actes modificatifs dont publication au journal officiel, ayant pour conseils : Maîtres BANGUNI Inzunu Jean-Pierre, Prince NDAKA KALUNGA, Kallé KABONGO et Associés, dont l'Etude est située sur l'avenue KIGOMA n° 8 à l'angle de l'avenue des Huileries, Immeuble Albertine SQUARE, 4<sup>ème</sup> étage, commune de LINGWALA à Kinshasa ;

Je soussigné, **Judith KIONGA** Greffier/Huissier de Justice près du Tribunal de Commerce de Matadi et y résidant/ Province du Kongo Central/RDC ;

**AI DONNE ASSIGNATION A :**

1. Monsieur **KANKU TSHIABUTA Emile**, domicilié sise avenue de la fontaine, n° 2155 Q. Ville basse dans la Commune et ville de Matadi.
2. Monsieur **MUKENDI wa MBUYI**, résidant sur avenue Sécurité n° 27, quartier KAUKA ; commune de KALAMU ; élisant domicile au Cabinet de son Conseil Maître Christian Mafuila Muay, Avocat au barreau du Kongo Central dont l'Etude est située sise avenue BINAMA n° 1 bis, quartier ville Basse, commune et ville de Matadi.

D'avoir à comparaître devant la juridiction compétence ou le Président du Tribunal de Commerce de Matadi (juridiction Présidentielle) ou le Magistrat Délégué par lui, statuant en matière d'urgence au premier degré ce, conformément à l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voie d'Exécution de l'OHADA, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé sur l'avenue Foyer social, n° 1, quartier MBUZI, Commune de MVUZI à son audience publique du 24 août 2022 à 9 heures précises du matin ;

**POUR :**

Attendu que la société AUTO PARK MOBATELI SPRL avait à son sein trois associés dont le capital social était reparti comme suit :

1. Monsieur KANKU TSHIABUTA, propriétaire de 50 parts ;
2. MUKENDI wa MULUMBA, propriétaire de 25 % ;
3. Monsieur KAPAMBULA BAHIGI, propriétaire de 25 % ;

Que sous la diligence de son Gérant statutaire MUKENDI wa MULUMBA, l'EPC » AUTOPAMO SPRL signa avec la requérante en date du 17/11/2007, un protocole de partenariat sur l'exploitation de l'Entrepôt Public concédé « EPC » AUTOPAMO SPRL situé à Matadi dans la Province du Congo Central ;

Attendu que suite au manque d'*affectio societatis* entre associés, Messieurs MUKENDI wa MULUMBA et KABAMBULA BAHIGI décidèrent en date du 25/11/2011, de céder à la requérante leurs parts sociales et ce, en vertu d'un acte de vente et d'un subséquent protocole d'accord dûment établis le 25/11/2011, puis entérinés par acte confirmatif du 15/11/2013 ainsi que le jugement RC 5555 rendu par le TGI Matadi l'homologuant ;

Cependant, à ce jour la société AUTOPAMO SARL porte à son sein deux associés à savoir : Monsieur MBOYO ILOMBE gérant de la société AGEMI avec 50% des parts et KANKU TSHIABUTA avec les 50% des parts restants. Entre temps, il y eut une association momentanée entre AUTOPAMO et AGEMI qui a obtenu l'agrément de la DGDA pour l'exploitation de l'Entrepôt « EPC » sus indiqué ;

Qu'il ressort de ce qui précède que AGEMI SARL dispose tant de 50% des parts au sein de l'association momentanée qu'au sein de la société partenaire AUTOPAMO SARL;

Que la requérante reproche à Monsieur KANKU – TSHIABUTA, agissant en marge des droits des associés AUTOPAMO SARL, et de la convention de l'association momentanée qui lie les parties, une gestion chaotique et unilatérale qu'il exploite seul l'entrepôt « l'EPC » depuis plusieurs années, où il s'est arrogé le pouvoir d'installer de manière anarchique des tierces personnes, jusqu'à transformer la concession « EPC » en un parking privé sur lequel il perçoit des frais et ce, aux grand dam de la requérante ;

Attendu que la requérante tirant les conséquences de la décision de la DGDA portant réhabilitation de l'association momentanée AUTOPAMO/AGEMI SARL, sous le n° DGDA/DG/DAJC/DG/0988/2022 du 22/03/2022, du reste obtenue par les diligences de son Gérant, entend dès lors reprendre l'exploitation des Entrepôts « EPC », dans le cadre de l'association momentanée avec le concours de ses divers partenaires extérieurs d'une part ;

Et de l'autre, assurer l'importation des vivres frais, l'entreposage des conteneurs, conclure des marchés avec des partenaires extérieurs qui veulent investir en RDC tant dans les secteurs de l'automobile, de l'agro-alimentaire etc.

Fort malheureusement, l'occupation unilatérale par le premier assigné, du reste associé minoritaire, impacte sérieusement la reprise des activités et n'est guère susceptible de favoriser la signature des contrats de partenariats et d'autres engagements comme dit supra, dans l'intérêt de l'association momentanée existant;

Motif pris de ce qu'il plaise à l'auguste juridiction, en vertu des articles 33, 49 alinéa 1 de l'AUVE et 2 sur le Droit Commercial Général de l'Ohada, de rétablir la requérante dans ses droits d'associée sur les Entrepôts « l'EPC » AUTOPAMO SPRL ce, en vue de la reprise de ses activités comme dit supra, d'ordonner l'évacuation de tous les effets mobiliers, engins, voitures et/ou des personnes qui s'y trouvent par la seule volonté de Monsieur KANKU TSHIABUTA;

Attendu que pour tous les préjudices confondus, condamner le premier assigné à 150.000 USD à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus en vertu de l'article 258 du Code Civil Livre III, la condamner en répétition de loyers perçus indûment sur les lieux durant l'occupation, de dire la décision à intervenir exécutoire sur minute et l'assortir des astreintes de l'ordre de 5.000 USD par jour à compter du prononcé jusqu'à parfaite exécution ;

**A CES CAUSES**

Sous réserve généralement quelconque à faire valoir à tout moment même en prosécution ;

**PLAISE A LA JURIDICTION PRESIDENTIELLE.**

- De dire la présente action recevable et fondé ;

**En conséquence :**

- Ordonner la réinstallation dans l'Entrepôt « EPC » de Monsieur MBOYO ILOMBE et de la société AGEMI SARL pour les raisons sus – évoquées, conformément à la lettre de Monsieur le Directeur Général de la DGDA n° DGDA/DG/DAJC/DG/0988/2022 du 22/03/2022;
- Condamner l'assigné KANKU TSHIABUTA Emile à 150.000 USD à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus sur pied de l'article 258 du Code Civil Livre III ;
- Ordonner la répétition des loyers perçus indûment sur les lieux durant l'occupation ;
- Le condamner au paiement d'une astreinte judiciaires de l'équivalent en francs congolais de 5000 USD par jour à dater du prononcé jusqu'à exécution parfaite ;
- Ordonner l'évacuation des tous les engins, véhicules, effets mobiliers des tierces et personnes qui occupent les lieux sans titre ni droit ou du fait du premier assigné ;
- Dire la présente décision à intervenir exécutoire sur minute ;

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit, avec copie de la requête abrégative de délai ainsi que l'ordonnance n° 070 de l'assignation RMU 134... plus 17 pièces.

**Pour le premier assigné**

Etant à l'adresse indiquée ci-haut, me refusant d'accéder à la porcelle, par les occupants, je me suis transporté à la maison communale de Matadi et y parlant à Monsieur LUSALA MUKIJE François, Préposé à l'Etat civil, ainsi déclaré.

Etant à

Et y parlant à

Dont

Acte

l'Huissier de Justice

**Pour réception**



A la suite de cette assignation, la juridiction présidentielle présidée le Président du TRICOM Cyprien BIZAU rendra son ordonnance répondant favorablement à la demande de Pélé MONGO en date du 29 septembre 2022 sous RMU 134 dont voici les dispositifs :

PAR CES MOTIFS :

« Vu le traité ;

« Vu l'acte uniforme du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en ses articles 147 et 162 spécialement ;

« Vu la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

« Vu la loi n°002/2001 du 3 juillet 2001 et portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce ;

« Vu le code de procédure Civile ;

« La juridiction présidentielle ;

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

« Reçoit tous les moyens soulevés par la défenderesse mais les déclare non fondés ; par conséquent ;

« Ordonne la réinstallation dans l'entrepôt « EPC » de monsieur MBOYO ILOMBE et de la société AGEMI SARL ;

« Condamne le sieur KANKU TSHIABUTA Emile au paiement de la somme équivalent en francs congolais de 150 dollars américains (CENT CINQUANTE DOLLARS américains) à titre des préjudices subis ;

« Mets les frais à charge des parties en raison de 2/4 chacune »

Est-il normal pour un juge de carrière expérimenté, Président du Tribunal de Commerce, de faire droit à la demande de Pelé MONGO qui dans son assignation déclare être associé avec Monsieur KANKU TSHIABUTA dans une société AUTOPAMO à hauteur égale de 50% de parts sociales alors que cette société a déjà été radiée ? Est-ce que cette juridiction ne pouvait-elle pas corriger ce que la DGDA a omis de faire remarquer à Pelé MONGO ? Que le Conseil Supérieur de la magistrature nous en dise plus et que les juges de la Cour de cassation saisi en prise à partie contre ce juge dise le droit pour faire honneur à la justice qui élève la nation comme le souhaite le Président de la République Félix Antoine TSHILOMBO qui ne cesse de s'en plaindre avec raison.

Et à la suite de l'Appel formé par Monsieur KANKU, la Cour d'Appel va confirmer l'œuvre du Président Cyprien BIZAU du Tricom/Matadi sous REA 364 permettant au greffier TSHIMANGA du Tribunal de Commerce de Matadi d'exécuter ladite décision en date du 08 aout 2022 dont le Procès-Verbal renseigne ce qui suit :

« je soussigné TSHIMANGA BABADI huissier de justice près le Tribunal de Commerce de Matadi et y demeurant, AI PROCÉDÉ à la réinstallation dans l'entrepôt EPC dans la société AUTOPAMO SARL situé à Matadi/Kongo Central, sur l'avenue Fontaine n° 2155, quartier ville-basse, commune de Matadi, la société AGENCE MBOYO ILOMBE SARL sur base de l'ordonnance susvisée ».



ORIGINAL

PROVINCE DU KONGO CENTRAL  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE MATADI  
Greffe d'exécution

PROCES-VERBAL DE REINSTALLATION

L'an deux mille Vingt-deux, le... 08<sup>oct</sup>... Jour du mois  
de... Décembre... à 13 h... 28... minutes ;

A la requête de :

La société **AGENCE MBOYO ILOMBE, AGEMI SARL**, dont le siège social est situé au n°948, de l'avenue HAUT-CONGO, commune de la Gombe, dans la ville de Kinshasa, en RDC, agissant par **Monsieur MBOYO ILOMBE**, son Gérant statutaire, ayant pour conseils, **Maitres BANGUNI INZUNU Jean-Pierre, Prince NDAKA KALUNGA, Kallé KABONGO** et Associés, dont l'Etude est située sur l'avenue KIGOMA N°8 à l'angle de l'avenue des huileries, Immeuble SQUARE, 4<sup>ème</sup> étage, commune de LINGWALA à Kinshasa RDC ;

En vertu de l'ordonnance rendue contradictoire à l'égard de toutes les parties par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce de Matadi en date du 29/09./2022 sous RMU 134/ RH 240/2022, consécutivement avec l'arrêt sous REA 364 rendu par la Cour d'Appel du kongo central à Matadi ;

EN CAUSE : la société **AGEMI SARL**

CONTRE : - **Monsieur KANKU TSHIABUTA Emile**

- **Monsieur MUKENDI WA MBUYI ;**

Vu le **COMMANDEMENT PREALABLE DU 26/11/2022 ;**

Je soussigné, **A. H. M. N. A. Babona**... huissier de justice près le Tribunal de Commerce de Matadi et y demeurant ;



AI PROCEDE à la réinstallation dans l'entrepôt EPC dans la société  
AUTOPAMO SARL situé à Matadi/kongo central, sur l'avenue Fontaine  
n°. 2455, quartier ville-basse, commune de Matadi, la société AGENCE MBOYO  
ILOMBE SARL sur base de l'ordonnance susvisée;

En foi de quoi, le présent procès-verbal est dressé aux jour, mois et an que  
dessus, en présence de SIMA Nkoko et LOBAMU témoins à ce  
requis.

Dont acte                      cout.....FC

Pour la société AGEMI SARL

IZIBI MUKO PASCAL



TSHIMANGA BABADI David

Les Témoins

[Signature]  
Le 08-12-2022

[Signature]  
SIMA Nkoko

[Signature]  
CHRISTOPHE LOBAMU



ROBERT KUIZILA TSAVA  
Chef de Division  
TRICOM/MATADI  
CHEF DE DIVISION

Triste est de constater que Pelé MONGO a dû sortir la société AUTOPAMO 0065 déjà radiée donc morte de son tombeau du cimetière pour la faire accepter par la DGDA qui a son tour l'a réanimé avant que le Président du Tricom/Matadi Cyprien BIZAU lui donne enfin vie.

Mais malgré cela, sans toucher le fond de cette affaire, ce jugement ne pouvait nullement être exécuté pour les raisons évidentes ci-après :

1. par la phrase « ordonne la réinstallation dans l'entrepôt « EPC » de Monsieur MBOYO ILOMBE et de la société AGEMI SARL », le Président Cyprien BIZAU avait omis d'indiquer la partie qui devrait être installée dans les installations de Monsieur MBOYO ILOMBE et de sa société AGEMI qui se trouve à proximité de l'entrepôt AUTOPAMO et qui a été agréée en qualité d'aire de douane par la DGDA malgré les fortes contestations émises par Monsieur KANKU vu que cet agrément portait l'adresse de sa résidence privée de Matadi.
2. il n'existe plus des entrepôts publics concédés « EPC » conformément à l'article 156 du Code de Douane en RDC qui parle plutôt des entrepôts de douane public ou privé « EDP » publié depuis 2010;
3. il ne mentionne pas dans sa décision que Monsieur MBOYO ILOMBE alias Pélé MONGO et sa société AGEMI doivent être installés dans l'EDP AUTOPAMO avec précision des lieux et à son adresse exacte car il existe plusieurs entrepôts sous douane en RDC en dehors de l'EDP AUTOPAMO dont ACOVER par exemple.

Donc le greffier du Tribunal de Commerce de Matadi, Monsieur TSHIMANGA BABADI David ne pouvait pas interpréter le jugement ou l'ordonnance de la juridiction présidentielle en rajoutant la mention « dans la société AUTOPAMO SARL situé à Matadi/Kongo Central, sur l'avenue Fontaine n° 2155, quartier ville-basse, commune de Matadi » non reprise dans le jugement. Un tel greffier qui se comporte en juridiction saisi en interprétation d'un jugement devrait être sanctionné sévèrement par sa hiérarchie sauf s'il l'a reçu la bénédiction du greffier divisionnaire.

La fraude corrompt tout. Et les œuvres nées de la fraude sont toujours imparfaites de tout part à force de bricoler. Enfin, il faut que Monsieur Pelé MONGO ait le courage de cesser le forcing en entraînant des agents tant dans l'administration douanière que les magistrats et greffiers près les cours et tribunaux dans sa tentative d'usurpation de l'entrepôt AUTOPAMO. Que les autorités de ce pays notamment le Directeur Général de la DGDA, Madame Jeanne Blandine KAWANDA, le Premier Président de la Cour d'Appel de Matadi SIBUTUNGA, le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, se saisissent de ce dossier afin de rétablir Monsieur Emile KANKU TSHIABUTA dans ses droits et ainsi justice sera faite. Et l'état de droit prônée par le Chef de l'état sera enfin une réalité permettant aux dignes fils de ce pays de devenir millionnaire conformément à sa vision.